



Arrêt

n° 112 745 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 6 juin 2013 et notifiée le 17 juin 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire de synthèse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.- A. HODY, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 janvier 2011.

1.2. Le 8 février 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 21 février 2011.

1.3. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 17 juin 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 08/02/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit un contrat de travail Titres-Services à durée déterminée pour la période du 09/02/2011 au 08/05/2011 avec la Société [M.C.] SPRL. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 21/02/2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé entre le 09/02/2011 et le 01/03/2012, mais n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date.

De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le 01/04/2012, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un86+ travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [N...]. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40, 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé puisqu'il ne comptabilise pas le nombre de jour de travail effectivement presté, empêchant dès lors de savoir si elle a réellement travaillé moins d'un an ou pas.

Elle rappelle ensuite s'être inscrite à l'Institut de promotion sociale à Namur pour y suivre une année de cours de français, en telle sorte qu'elle a pu légitimement croire à un changement de son statut, étant devenue étudiante. Il en est d'autant plus ainsi qu'aucune des institutions ne lui aurait posé de question à cet égard. Elle précise avoir eu la volonté de se réinscrire pour l'année scolaire 2013-2014 mais en avoir été empêchée par le retrait de son autorisation de séjour. Dès lors, elle souligne qu'elle espère retrouver un travail et avoir effectué des démarches pour ce faire en telle sorte qu'il ne peut lui être fait le reproche d'avoir été inactive alors qu'elle a suivi une formation dès 2012 afin de trouver un travail plus facilement.

2.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, elle conteste le fait d'être une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics. En effet, elle rappelle bénéficier de cette aide depuis le 1^{er} avril 2012, et avoir travaillé de février 2011 à mars 2012. Elle fait valoir que cette aide n'est que temporairement accordée le temps qu'elle suive ses cours, qu'elle a la volonté de travailler au plus vite et a commencé à chercher un travail, et qu'elle pourrait en principe signer un nouveau contrat dès août 2013.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi précitée et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la loi précitée, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'occurrence concernant la première branche du moyen unique, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur et ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. En effet, la motivation de l'acte attaqué précise que « *l'intéressée a travaillé entre le 09/02/2011 et le 01/03/2012, mais n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date* », élément non contesté par la requérante qui se contente de remarquer qu'un comptage au jour le jour aurait dû être fait. Or, outre que cette exigence n'apparaît nullement dans la loi précitée, il n'invalide en rien le constat de la partie défenderesse précisant que l'intéressée « *ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* » en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

S'agissant des démarches effectuées par la requérante en vue de trouver un emploi, le Conseil rappelle que l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ». Or, en l'espèce, force est de constater qu'en indiquant que « *l'intéressée a travaillé entre le 09/02/2011 et le 01/03/2012, mais n'a plus effectué de prestations salariées depuis cette date* ».

De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis au moins le 01/04/2012, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique. L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée », la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération sa situation personnelle, telle que la partie défenderesse en avait connaissance.

Concernant plus particulièrement l'inscription au cours de français, la volonté de travailler et la potentielle signature d'un contrat en août 2013, le Conseil souligne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément

susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle que la requérante ne peut raisonnablement reprocher à l'administration d'avoir insuffisamment examiné sa situation précise à l'égard d'éléments dont elle ne conteste pas ne pas l'en avoir informée en temps utile. Il en est d'autant plus ainsi qu'en ce que la requérante estime avoir été induite en erreur par les autorités en ce qu'elle a cru légitimement en un changement automatique de statut, le Conseil rappelle qu'il lui appartenait encore de se renseigner sur les conséquences éventuelles de celui-ci en telle sorte qu'elle aurait pu facilement se rendre compte de son erreur et pallier aux conséquences de celle-ci.

3.3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge de la requérante pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vue reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que la circonstance que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que la requérante n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.